

	PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL SEANCE PUBLIQUE DU 1^{er} JUILLET 2025 SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL DE BOIGNY SUR BIONNE
	Président de Séance : Luc MILLIAT, Maire
	Nombre de membres en exercice : 19 Quorum : 10 Date de la convocation : 25 juin 2025 Affichée le : 25 juin 2025

SECRETAIRE DE SEANCE : M. RICHOMME

PRESENTS :

Mmes : BROSSE, GAUTHIER, LEICKMAN, LEMERET, RIDET, RIDOU.

MM. : BARRY, BERNIER, CLOUZEAU, COURTOIS, GBAGUIDI, MAYARD, MILLIAT, POINTET et RICHOMME.

ABSENTS :

**N. CONNAN
D. LEVACHER
H. SEVIN**

ABSENT EXCUSE

Nom du Mandant	Nom du Mandataire
V. VITOUX	M.-P. LEICKMAN

Début 20 heures 03

Après avoir procédé à l'appel des conseillers et avoir constaté que le quorum est atteint, M. Le Maire demande un volontaire pour la mission du secrétariat de séance, M. Richomme se porte candidat.

M. Le Maire communique les informations suivantes au Conseil Municipal :

- Suite à l'alerte rouge canicule, l'école passe en semi-régime sur instruction de la préfecture. Les parents sont invités, si possible, à garder leurs enfants.
- Les anciens ponts ont été retirés il y a 10 jours ; les nouveaux seront installés le 10 juillet. Les travaux aux Bas des Prés et sur le chemin des Hauts commenceront autour du 10 juillet si la météo le permet. Le gravillonnage est reporté d'au moins de 3 semaines à cause du temps.

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 27 mai 2025.

Le procès-verbal a été adressé par courriel à tous les élus le 30 juin 2025. Aucune remarque écrite n'a été formulée.

- **Approbation reportée au conseil municipal du mois de septembre.**

Informations du conseil municipal sur les décisions du Maire prises dans le cadre des délégations consenties par le Conseil Municipal.

M. Le Maire fait état des décisions qu'il a prises dans le cadre des délégations consenties par le Conseil Municipal le 9 juin 2020, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

RESTAURATION

- ➔ Contrat à durée déterminée entre **Mme CHAUSSE Carine** et la commune de Boigny-sur-Bionne,
pour des missions liées au restaurant scolaire :
 - à temps complet pour la période du 22 au 25 avril 2025 et du 26 mai au 4 juillet 2025,
 - à temps non complet pour la période du 28 avril au 16 mai 2025
- ➔ Contrat de travail à durée déterminée entre **Mme YVONNET Manon** et la commune de Boigny-sur-Bionne :
 - à temps non complet pour des missions d'agent de portage et d'agent de restauration pour les périodes du 5 mai au 18 mai 2025, du 19 au 25 mai et du 26 mai au 28 mai 2025,
 - à temps non complet pour des missions liées au restaurant scolaire pour la période du 2 au 27 juin 2025.

TECHNIQUE

- ➔ Contrat de travail à durée déterminée entre **M. BARBOSA Raphaël** et la commune de Boigny-sur-Bionne, à temps complet, pour des missions liées aux espaces verts, pour la période du 12 mai au 30 septembre 2025.

ENFANCE JEUNESSE

- ➔ Contrat de travail à durée déterminée en qualité d'animatrice/teur stagiaire à l'accueil de loisirs de pâques 2025 avec **Mme GAUDOUIN Zoé**.
- ➔ Contrat de travail à durée déterminée en qualité d'animatrice/teur formé(e) à l'accueil de loisirs de pâques 2025 avec :
 - **Mme BONNESON Alice, Mme SAMSON-RICHERT Anaïs, Mme LEFEVRE Laurine, Mme DUPUIS Lylou, Mme DOUCHET Léane, Mme DOUCHET Méline, M. BARTHON Dorian, M. CHANTELOUP Hugo, M. HUBERT Bruno, M. ROUX Baptiste.**
- ➔ Contrat de travail à durée déterminée entre **Mme RUBIO Louise** et la commune de Boigny-sur-Bionne, pour assurer les missions liées à l'accueil de loisirs du mercredi 30 avril 2025.

- Contrat de travail à durée déterminée entre **Mme GAUDOUIN Zoé** et la commune de Boigny-sur-Bionne, pour assurer les missions liées à l'accueil de loisirs du mercredi 30 avril 2025.
- Contrat de travail à durée déterminée entre **Mme DELACOU Elise** et la commune de Boigny-sur-Bionne, pour assurer les missions liées à l'accueil de loisirs des mercredis du 11 juin au 2 juillet 2025.
- Contrat de travail à durée déterminée entre **Mme DOUCHET Méline** et la commune de Boigny-sur-Bionne, pour assurer les missions liées au service enfance jeunesse du 22 avril au 4 juillet 2025.
- Contrat de travail à durée déterminée entre **M. CHANTELOUP Hugo** et la commune de Boigny-sur-Bionne, pour assurer les missions liées au service enfance jeunesse du 22 avril au 24 avril 2025.

2025-32. TARIFS DES SERVICES MUNICIPAUX DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2025 AU 31 AOUT 2026.

M. Bernier présente le point

I - INDEMNITES DE GARDIENNAGE DU CIMETIERE

- par mois 80.00 €

II - INDEMNITES DE GARDIENNAGE DE L'ÉGLISE

- gardien résident annuel 503.42 €

III - TARIFS COLUMBARIUM

- location de 15 ans 250.00 €
- location de 30 ans 350.00 €

IV - TARIFS FUNERAIRES

- concession de 15 ans 110.00 €
- concession de 30 ans 160.00 €

V – TARIFS DES LOCATIONS DE SALLES ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A DES FINS COMMERCIALES

V-1. FOYER SPORTIF ET CULTUREL

Associations boignaciennes et conventionnées

Temps d'occupation maxi de 8h à 2h15

- mise à disposition gratuit

Sociétés de Boigny ou entreprises du Parc Technologique Orléans Charbonnière, PME communes limitrophes, CE ou CSE

Temps d'occupation maxi de 8h à 2h15

- congrès, séminaires à but non lucratif 500.00 €

Associations extérieures - partenariat à but lucratif exclu

Temps d'occupation maxi de 8h à 2h15

- Tarif forfaitaire journée 750.00 €

V-2. SALLE FIRMIN CHAPPELLIER

Associations boignaciennes et conventionnées

- mise à disposition gratuit

Manifestations familiales

Réservées aux habitants de Boigny sur Bionne

- tarif forfaitaire journée de 10h à 22h 150.00 €

Artisans, commerces et sociétés de Boigny sur Bionne ou entreprises du Parc Technologique Orléans Charbonnière ou syndic boignacien ou PME communes limitrophes, CE ou CSE :

- tarif forfaitaire journée 150.00 €

- tarif forfaitaire demi-journée 75.00 €

Personnes extérieures

- tarif forfaitaire journée de 10h à 22h 250.00 €

- tarif forfaitaire demi-journée 125.00 €

V-3. SALLE DU PATIO

Associations boignaciennes et conventionnées

- Tarif forfaitaire journée 100.00 €

La Salle du Patio est mise à disposition gratuitement pour l'association organisatrice du goûter des anciens.

Manifestations familiales

Réservées aux habitants de Boigny sur Bionne

- tarif forfaitaire journée 300.00 €

- tarif forfaitaire week-end 450.00 €

Artisans et commerces de Boigny sur Bionne

- tarif forfaitaire journée 24h (de 8h le matin jusqu'au lendemain 8h) 350.00 €

- tarif 1/2 journée (de 8h à 12h ou 14h à 18h) 125.00 €

Personnes extérieures

- tarif forfaitaire journée semaine 750.00 €

- tarif forfaitaire week-end 1 200.00 €

Associations extérieures – partenariat sans but lucratif

- tarif forfaitaire journée (du lundi au vendredi) 600.00 €

- tarif forfaitaire ½ journée (du lundi au vendredi) 400.00 €

- tarif forfait week-end (du samedi 8h au lundi 8h) 1 200.00 €

Entreprises de Boigny sur Bionne et entreprises extérieures

- tarif forfaitaire journée (du lundi au vendredi) 750.00 €

- tarif forfaitaire ½ journée (du lundi au vendredi) 375.00 €

V-4. LE KIOSQUE

a) Associations boignaciennes

- mise à disposition (sur demande) gratuit

b) Manifestations familiales

(Réservées aux habitants de Boigny-sur-Bionne)

- tarif forfaitaire week-end 250.00 €

V-5. LES AUTRES SALLES COMMUNALES

a) Associations boignaciennes et conventionnées

- mise à disposition gratuit

b) Manifestations familiales

Réservées aux habitants de Boigny-sur-Bionne

- tarif forfaitaire 100.00 €

V-6. CAUTIONS

- Salle du Patio, FSC 1 000.00 €

- Le Kiosque 1 000.00 €

- Autres salles communales 500.00 €

V-7. LES ARRHES

Lors de la réservation des salles, des arrhes représentant la moitié de la somme sont demandées pour bloquer la date. Ces arrhes seront remboursées en cas de situation exceptionnelle.

V-8. OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Marché communal :

- emplacement : 0,15 €/jour/mètre linéaire

- branchement électrique : 1,50 €

Commerçants ambulants isolés hors marché :

- emplacement : 31,50 €/jour

- emplacement : 16,00 €/demi-journée

Cirque :

- emplacement pour une période de 7 jours glissants 20,00 €

(Branchement électrique compris – toute période commencée est due)

Manège forain (en dehors d'une fête foraine) :

- emplacement pour une période de 7 jours glissants 20,00 €

(Branchement électrique compris – toute période commencée est due)

Terrasses :

- Terrasse ouverte

Terrasse simple délimitée par des éléments non fixés au sol et dépourvue d'équipements autres que le strict nécessaire à la consommation de la clientèle. Tous les éléments constituant la terrasse doivent être rangés à l'intérieur du commerce, ou de ses dépendances, pendant les heures de fermeture

Terrasse ouverte : 0.50 €/m²/an

- Terrasse aménagée

Terrasse délimitée par des dispositifs mobiles ou pourvue d'accessoires de confort de l'emplacement qui ne sont pas rentrés tous les soirs tels que paravents, jardinières, écrans, etc.

Terrasse aménagée : 1.00 €/m²/an

VI - TARIFS SCOLAIRES

1. RESTAURANT SCOLAIRE

1.1 Enfants

QUOTIENT FAMILIAL CNAF	PARTICIPATION A PAYER PAR LA FAMILLE	
	Du 1 ^{er} au 2 ^{ème} enfant	A partir du 3 ^{ème}
< à 399	1,00 €	1,00 €
De 399 à 599	1,00 €	1,00 €
De 600 à 800	3,60 €	2,80 €
De 801 à 1 000	3,80 €	2,80 €
De 1 001 à 1 200	4,10 €	2,80 €
> à 1 201	4,40 €	2,80 €
Enfants classe plume	4,40 €	Non concerné

1.2 – Adultes

- Tarif journalier personnel communal, enseignant et personnel PEP 4.40 €
 - Tarif journalier stages sportifs 6.60 €
 - Repas pris occasionnellement (moins de 5 au cours de l'année scolaire) 6.00 €
- Enfants et adultes

2. PERISCOLAIRE MATIN DES ECOLES

2.1 MATIN DES ECOLES A L'UNITE

QUOTIENT FAMILIAL CAF	PARTICIPATION A PAYER PAR LA FAMILLE
< à 399	2,35 €
De 399 à 599	2,40 €
De 600 à 800	2,55 €
De 801 à 1 000	2,60 €
De 1 001 à 1 200	2,70 €
> à 1 201	2,75 €

2.2 MATIN DES ECOLES FORFAIT

QUOTIENT FAMILIAL CAF	PARTICIPATION A PAYER PAR LA FAMILLE
< à 399	19,00 €
De 399 à 599	19,50 €
De 600 à 800	20,00 €
De 801 à 1 000	20,50 €
De 1 001 à 1 200	22,00 €
> à 1 201	23,00 €

3. PERISCOLAIRE SOIR DES ECOLES – TRANCHE HORAIRE 16H30 A 18H15

3.1 SOIR DES ECOLES A L'UNITE

QUOTIENT FAMILIAL CAF	PARTICIPATION A PAYER PAR LA FAMILLE
< à 399	2,45 €
De 399 à 599	2,50 €
De 600 à 800	2,70 €
De 801 à 1 000	2,75 €

De 1 001 à 1 200	3,00 €
> à 1 201	3,05 €

3.2 SOIR DES ECOLES FORFAIT

QUOTIENT FAMILIAL CAF	PARTICIPATION A PAYER PAR LA FAMILLE
< à 399	22,55 €
De 399 à 599	23,10 €
De 600 à 800	25,70 €
De 801 à 1 000	26,25 €
De 1 001 à 1 200	28,35 €
> à 1 201	29,40 €

4. PENALITES

De retard (par tranche de 15 minutes)	5,00 €
---------------------------------------	--------

VII – TARIFS ACCUEIL DE LOISIRS

Lors de sa séance en date du 27 juin 2005, à la demande de la Caisse d'Allocations Familiales, le Conseil Municipal a appliqué, pour la première fois, le Quotient familial pour le calcul des participations des familles.

1. MERCREDIS

1.1 JOURNEE AVEC REPAS ET GARDERIE

QUOTIENT FAMILIAL CAF	PARTICIPATION A PAYER PAR LA FAMILLE
< à 399	3,50 €
De 399 à 599	4,05 €
De 600 à 800	5,65 €
De 801 à 1 000	7,70 €
De 1 001 à 1 200	9,90 €
> à 1 201	13,20 €
HORS COMMUNE	19,25 €

1.2 ½ JOURNEE AVEC REPAS

QUOTIENT FAMILIAL CAF	PARTICIPATION A PAYER PAR LA FAMILLE
< à 399	3,30 €
De 399 à 599	3,40 €
De 600 à 800	3,50 €
De 801 à 1 000	3,85 €
De 1 001 à 1 200	4,95 €
> à 1 201	9,60 €
HORS COMMUNE	14,85 €

2. VACANCES

2.1 SEMAINE DE 5 JOURS AVEC REPAS ET GARDERIE

QUOTIENT FAMILIAL CAF	PARTICIPATION A PAYER PAR LA FAMILLE
< à 399	17,50 €

De 399 à 599	20,25 €
De 600 à 800	28,25 €
De 801 à 1 000	38,50 €
De 1 001 à 1 200	49,50 €
> à 1 201	66,00 €
HORS COMMUNE	96,25 €

2.2 SEMAINE DE 4 JOURS AVEC REPAS ET GARDERIE- DECHARGE UNIQUEMENT LE MERCREDI

QUOTIENT FAMILIAL CAF	PARTICIPATION A PAYER PAR LA FAMILLE
< à 399	14,00 €
De 399 à 599	16,20 €
De 600 à 800	22,60 €
De 801 à 1 000	30,80 €
De 1 001 à 1 200	39,60 €
> à 1 201	52,80 €
HORS COMMUNE	77,00 €

2.3 NUITEE ET VEILLEE

Nuitée	7,00 €
Veillée	4,00 €

3. PENALITES

De retard (par tranche de 15 minutes)	5,00 €
D'inscription ADL mercredi (au-delà du terme de l'inscription)	5,00 €
D'inscription ADL vacances (au-delà du terme de l'inscription)	15,00 € par semaine
Pour toute non inscription	15,00 € par semaine

VIII - TARIFS ACTIVITES 11-14 ANS

1. JOURNÉE AVEC REPAS

QUOTIENT FAMILIAL CAF	PARTICIPATION A PAYER PAR LA FAMILLE
< à 599	6,85 €
De 600 à 800	9,70 €
> à 800	11,50 €
HORS COMMUNE	14,90 €

2. ½ JOURNÉE SANS REPAS

QUOTIENT FAMILIAL CAF	PARTICIPATION A PAYER PAR LA FAMILLE
< à 599	2,35 €
De 600 à 800	4,10 €
> à 800	5,05 €

HORS COMMUNE	7,30 €
--------------	--------

3. SEMAINE AVEC REPAS

QUOTIENT FAMILIAL CAF	PARTICIPATION A PAYER PAR LA FAMILLE
< à 599	32,55 €
De 600 à 800	45,50 €
> à 800	53,70 €
HORS COMMUNE	68,20 €

4. NUIT AU KIOSQUE

7.00 €

IX – STAGE MULTI ACTIVITES

1. JOURNEE ENTIERE AVEC REPAS ET GOUTER

QUOTIENT FAMILIAL CAF	PARTICIPATION A PAYER PAR LA FAMILLE
< à 399	7,00 €
De 399 à 599	9,00 €
De 600 à 800	11,00 €
De 801 à 1 000	14,00 €
De 1 001 à 1 200	18,00 €
> à 1 201	22,00 €
Hors commune	27,50 €

2. DEMI-JOURNEE ENTIERE AVEC GOUTER

QUOTIENT FAMILIAL CAF	PARTICIPATION A PAYER PAR LA FAMILLE
< à 399	3,50 €
De 399 à 599	4,50 €
De 600 à 800	5,50 €
De 801 à 1 000	7,00 €
De 1 001 à 1 200	9,00 €
> à 1 201	11,00 €
Hors commune	13,75 €

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- d'adopter les tarifs des services municipaux susvisés, pour la période du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026.

Conseillers votants : 16

Voix POUR : 16

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération adoptée à l'unanimité.

2025-33. NOMBRE ET REPARTITION DES SIEGES AU CONSEIL METROPOLITAIN – APPROBATION D'UN ACCORD LOCAL.

M. Le Maire présente le point.

La loi, et plus précisément les dispositions de l'article L 5211-6-1 du CGCT, prévoit deux grands types de modalités de détermination du nombre et de répartition des sièges du conseil métropolitain :

- une répartition de droit commun, en l'absence d'accord local, correspondant au nombre de sièges prévus pour la strate démographique auquel il convient d'ajouter un siège supplémentaire par commune n'en disposant d'aucuns lors de la répartition à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;
- et/ou une répartition établie par un « mini accord local » exprimé par l'habituelle majorité qualifiée des communes membres conduisant à répartir en sus un nombre de sièges supplémentaire correspond au maximum à 10% du nombre de sièges calculé selon le droit commun.

L'actuel conseil d'Orléans Métropole découle en ce sens de l'application des dispositions légales susvisées puis d'un accord local dont le principe a été approuvé par le conseil métropolitain par délibération n° 2019-05-28-COM-05 en date du 28 mai 2019 avant d'être adopté par délibérations concordantes à la majorité qualifiée des communes membres.

- La logique appliquée au mandat en cours est ainsi la suivante : répartition des 72 conseillers (correspondant au nombre légal de conseillers selon la strate démographique de l'EPCI) à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction de la population de chaque commune au 1er janvier 2019 ;
- ajout de 9 sièges supplémentaires (portant le total à 81) permettant d'attribuer un siège aux communes n'ayant obtenu aucun siège à l'issue de la répartition proportionnelle des 72 sièges ;
- augmentation de 10% du nombre total de sièges pour un effectif final de 89 sièges via le « mini accord local » adopté par les communes.

Le prochain renouvellement général des conseils municipaux interviendra au printemps 2026, impliquant par voie de conséquence le renouvellement du conseil métropolitain. La répartition selon le droit commun demeure la même :

- 72 sièges déterminés selon la population municipale au 1er janvier 2022 à répartir à la plus forte moyenne ;
- Portés à 81 sièges pour respecter la représentation minimale de l'ensemble des communes garantissant ainsi un siège aux communes de Saint-Cyr-en-Val, Semoy, Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, Mardié, Boigny-sur-Bionne, Marigny-les-Usages, Chanteau, Bou et Combleux.

Dans les métropoles, il est possible, par accord local, de créer et de répartir un nombre de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges. Pour Orléans Métropole, l'accord local permettrait donc de porter au maximum le nombre de conseillers métropolitains à 89, logique inchangée par rapport au mandat actuel.

La répartition de ces sièges supplémentaires doit respecter des critères renforcés par le législateur pour tenir compte d'une stricte proportionnalité à la population dans le prolongement de la jurisprudence du Conseil constitutionnel « Commune de Salbris » de 2014, à savoir :

- 1) Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges de l'EPCI.

2) La hiérarchie démographique doit toujours être respectée.

3) Aucune commune ne peut se voir retirer un siège qu'elle aurait obtenu dans le cadre de la répartition de droit commun.

4) La répartition des sièges effectuée ne doit pas conduire à ce que la part de sièges attribuée à chaque commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf si :

a) la répartition effectuée en application du droit commun conduit à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord local maintien ou réduit cet écart,

b) deux sièges sont attribués à une commune pour laquelle la répartition à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne de droit commun conduirait à l'attribution d'un seul siège.

Afin que ces règles soient respectées, il est proposé de répartir les 8 sièges supplémentaires en les attribuant aux communes par ordre décroissant de population, tout en répondant aux critères susmentionnés. Cette clé de répartition combinée aux critères légaux susvisés et notamment au ratio de représentativité conduirait à octroyer un siège supplémentaire aux communes d'Orléans, Saran, Saint Jean de la Ruelle, Ingré, Saint Jean le Blanc, Chécy, Saint Pryvé Saint Mesmin et Ormes

Il est en conséquence proposé au vote du conseil municipal une proposition d'accord local, dont la validité juridique a été préalablement vérifiée par la Préfecture du Loiret, conduisant à octroyer un siège supplémentaire aux communes d'Orléans, Saran, Saint Jean de la Ruelle, Ingré, Saint Jean le Blanc, Chécy, Saint Pryvé Saint Mesmin et Ormes

Pour être valablement constitué, l'accord local doit être adopté à la majorité qualifiée des conseils municipaux : soit par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI, soit par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de la population (cette majorité doit impérativement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres).

Les délibérations des conseils municipaux devront intervenir au plus tard le 31 août 2025 comme le prévoit l'article L. 5211-6-1 du CGCT. L'arrêté préfectoral constatant le nombre total de sièges de l'organe délibérant et la répartition de ceux-ci, en application d'un accord local ou de la répartition de droit commun, sera pris au plus tard le 31 octobre 2025.

Conformément à l'article L. 5211-6-2 du CGCT, lorsqu'une commune dispose d'un seul siège, un conseiller communautaire suppléant est désigné et peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire.

Ceci exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2025-06-19-COMDEL-011 du conseil métropolitain du 19 juin 2025,

M. Le Maire explique qu'il devrait y avoir 72 sièges au conseil métropolitain, dans ce cas il y aurait un très gros décalage entre les communes (Orléans : 33 ; les autres en ont 5, 4

voire deux ou un). L'état donne la possibilité de rajouter 9 sièges supplémentaires afin d'arriver à 81 sièges au total. Pour autant, il faut se mettre d'accord sur la répartition de ces sièges ; il y a des règles de coefficients à appliquer. Au dernier mandat, ces coefficients faisaient augmenter le nombre de sièges de plusieurs communes de 3 à 4 sièges, ce qui était cohérent, car cela concernait des communes de 6 à 10 000 habitants. A ce moment là, il avait été dit que le dernier siège restant serait attribué en théorie à Orléans qui arrivait, de fait, à 34 sièges. La mairie d'Orléans (mandature d'Olivier Carré) avait décidé de refuser ce siège pour le donner à l'autre grande commune qui est Olivet qui arrivait à 7 sièges. Lors du dernier conseil métropolitain, cette proposition a été faite après le vote de blocage concernant les travaux des mails. La proposition de l'accord local, faite par le président de la Métropole, était d'appliquer strictement le texte, c'est-à-dire donner le siège à Orléans. Après une suspension de séance, tous les maires de droite et de gauche n'ont pas participé au vote, de façon à laisser les mains libres aux différents conseils municipaux pour se prononcer. La mairie d'Olivet a dit très clairement qu'elle comprenait cette proposition. Pour sa part, il pense que c'est une bonne idée de valider cette proposition. Il est donc demandé au conseil municipal d'approuver cet accord local. L'accord local doit être adopté à la majorité qualifiée des conseils municipaux : soit par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI, soit par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de la population. Si la proposition n'est pas adoptée, cela restera en l'état, c'est-à-dire à 72 sièges. Les communes qui n'ont qu'un seul siège n'ont pas un suppléant, mais un remplaçant.

M. Bernier demande s'il a été calculé le surcoût.

M. Le Maire répond que si cette proposition est rejetée, il y aura un gain de 23 k€ (9 conseillers).

M. Bernier s'interroge sur la pertinence au vu du nombre de conseillers présents aux commissions.

M. Courtois, qui a assisté à une commission Finance en visio dernièrement, était le seul avec un autre conseiller de Saint-Jean-de-Braye, en dehors des vice-présidents d'Orléans et des personnes qui présentaient le sujet.

M. Bernier trouve totalement scandaleux que ces personnes qui sont payées ne fassent pas leur travail et votera Contre.

M. Courtois souligne que les gens qui participent à certaines commissions ne sont pas rémunérés.

M. Le Maire précise que les personnes rémunérées sont celles qui doivent participer au conseil métropolitain.

M. Clouzeau demande pour quelle raison ce vote doit être fait maintenant.

M. Le Maire répond que c'est une obligation légale ; cela doit être fait avant le 1er septembre, avant le début de la campagne électorale. Cela concernera les nouvelles équipes municipales. Si cette proposition n'est pas adoptée, Orléans aura 33 sièges et 8 sièges seront enlevés aux communes, ce qui constituera une économie de 23 k€, mais il y aura une surpondération de 8 voix.

Il est proposé au Conseil Municipal,

- d'approuver la proposition d'accord local fixant le nombre total de sièges à 89 délégués titulaires, dont 8 au titre du volant facultatif de sièges supplémentaires de 10 % que comptera le conseil métropolitain ainsi que leur répartition entre les communes comme suit :

Communes	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Orléans	34	
Olivet	6	
Fleury-les-Aubrais	6	
Saint-Jean-de-Braye	6	
Saran	5	
Saint-Jean-de-la-Ruelle	5	
La Chapelle-Saint-Mesmin	3	
Ingré	3	
Chécy	3	
Saint-Jean-le-Blanc	3	
Saint-Denis-en-Val	2	
Saint-Pryvé-Saint-Mesmin	2	
Ormes	2	
Saint-Cyr-en-Val	1	1
Semoy	1	1
Saint-Hilaire-Saint-Mesmin	1	1
Mardié	1	1
Boigny-sur-Bionne	1	1
Marigny-les-Usages	1	1
Chanteau	1	1
Bou	1	1
Combleux	1	1
	89	9

Conseillers votants : 16

Voix POUR : 6

Voix CONTRE : 7

ABSTENTION : 3

Délibération non adoptée.

2025-34. RAPPORT SUR L'EVALUATION DES CHARGES RELATIVES AUX COMPETENCES FACULTATIVES – AJUSTEMENT DES AC 2025.

M. Le Maire présente le point.

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonièes C IV du Code Général des Impôts, une CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) a été créée entre

Orléans Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.), et ses communes membres, composée de membres des conseils municipaux des communes concernées, chaque conseil municipal disposant d'au moins un représentant.

La mission de la CLECT est de procéder à l'évaluation des charges transférées entre l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique et les communes consécutivement aux transferts de compétences. A ce titre, la CLECT doit élaborer un rapport qui présente l'évaluation des charges transférées.

Ce rapport constitue la référence pour déterminer le montant de l'attribution de compensation (AC) qui sera versée par l'EPCI aux communes ou par les communes à l'EPCI. Le versement des attributions de compensation constitue à ce titre une dépense obligatoire pour la collectivité.

Une fois adopté par la CLECT en son sein, le rapport est soumis aux conseils municipaux qui délibèrent sur le document proposé dans son intégralité sans possibilité d'ajout, de retrait, d'adoption partielle. Le rapport de la CLECT est approuvé à la majorité qualifiée des conseils municipaux.

Pour rappel, l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales définit la majorité qualifiée comme l'approbation par « deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ».

Pour mémoire, la liste des compétences facultatives (complémentaires aux compétences obligatoires) de la métropole a été étendue à la demande de celle-ci par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 (délibération n° 006540 du 16 novembre 2017), puis par arrêté préfectoral du 8 février 2019 (délibération n° 2018-11-15-COM-05 du 15 novembre 2018). Cette liste a été modifiée par arrêtés préfectoraux en date du 14 mars 2023 et du 21 novembre 2023.

La compétence portant sur le soutien aux clubs sportifs professionnels de haut niveau a conduit la métropole à se substituer aux communes dans le soutien financier aux clubs de sport professionnels collectif de haut niveau, évoluant au 1er ou 2ème échelon national dans un championnat géré par une ligue professionnelle, depuis le 8 février 2019. Ce soutien a ainsi bénéficié aux structures suivantes :

- ORLEANS LOIRET BASKET,
- ORLEANS LOIRET FOOTBALL,
- FLEURY LOIRET HANDBALL,
- SARAN LOIRET HANDBALL.

En raison de difficultés à la fois juridiques et financières pour la mise en œuvre de cette compétence facultative, le conseil métropolitain a approuvé lors de sa séance du 17 octobre 2024 (délibération n°2024-10-17-COMDEL-004) la restitution de la compétence facultative « Soutien aux clubs sportifs professionnels de haut niveau » aux communes concernées, ainsi que la modification des statuts correspondants, avec effet au 1er février 2025. L'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2025 acte cette restitution.

Par ailleurs, la modification des modalités de gestion de la compétence « Création, aménagement, entretien et gestion des réseaux de chaleur ou de froids urbains » nécessite la mise à jour des évaluations.

Afin de tenir compte de ces modifications, la CLECT s'est réunie le 21 mai 2025 pour valider la méthodologie des évaluations.

Le rapport de la CLECT annexé à la présente délibération détaille les évaluations retenues et les attributions de compensation définitives 2025.

Ce rapport a été validé à la majorité des membres présents de la CLECT.

Ceci exposé,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil métropolitain en date du 17 octobre 2024 n°2024-10-17-COMDEL-004,

Vu le rapport de la CLECT en date du 21 mai 2025,

M. Le Maire explique que le club Fleury Loiret Handball était dans la compétence métropolitaine, car c'était un club de haut niveau. Ayant baissé de niveau (Deuxième division), il est de fait sorti du cadre. Certains élus disent qu'il n'est pas normal de redonner à ce club l'argent qui avait été donné à l'époque quand il était en Première division. Pour sa part, il trouve plus simple de procéder de cette façon. Le conseil municipal avait un moment donné voté Pour le retour de ces compétences, il trouve donc logique de voter Pour cette redistribution.

Il est proposé au Conseil Municipal,

- d'approuver le rapport d'évaluation des charges, établi par la commission d'évaluation des charges transférées d'Orléans Métropole.

Conseillers votants : 16

Voix POUR : 16

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération adoptée à l'unanimité.

M. Clouzeau demande quel club sportif reste dans la compétence de la Métropole.

M. Le Maire répond qu'il n'en reste aucun.

2025-35. RENOVATION LOCAL PLACE DU CENTRE BOURG – CHOIX DES ENTREPRISES.

M. Le Maire présente le point.

Dans la continuité des aménagements de la Place du Centre Bourg, la commune a travaillé sur un projet de rénovation du local où se trouve le distributeur automatique de billets.

La consultation a ainsi fait l'objet d'une procédure adaptée comptant 4 lots :

Lot 1 "Étanchéité zinguerie"

Lot 2 " ITE peinture"

Lot 3 " Menuiseries extérieures serrurerie "

Lot 4 " Aménagements intérieurs "

Les offres reçues ont été analysées sur la base de deux critères :

1- Prix des Prestations	40.00 %
2- Valeur Technique	60.00 %

Suite au rapport établi par le maître d'œuvre et après analyse, il est proposé de retenir les entreprises figurant ci-après :

Lot 1 "Étanchéité zinguerie" 3 MDV pour un montant de 12 732,42 €HT soit 15 278,90 €TTC
 Lot 2 " ITE peinture : SAS GIMONET pour un montant de 14 390,22 €HT soit 17 268,26 €TTC
 Lot 3 " Menuiseries extérieures serrurerie : GILSBERT SARL pour un montant de 15 667,00 €HT soit 18 800,40 €TTC
 Lot 4 " Aménagements intérieurs : SAS GIMONET pour un montant de 13 668,02 €HT soit 16 401,62 €TTC

Vu le Code de la commande Publique,

M. Le Maire indique que les élus ont reçu la délibération et propose de leur présenter ou leur envoyer le tableau récapitulatif de l'ensemble des entreprises qui ont répondu, sachant que sur 2 lots il n'y a eu qu'un seul répondant pour 4 entreprises ayant demandé le dossier.

M. Le Maire précise qu'il pensait avoir plus de réponses dans chacun des lots de la part des entreprises et précise « qu'il y a 4 lots d'environ 10000 € chacun. Une entreprise ne répond pas pour un lot de 10000 € parce qu'elle passe trop de temps pour un montant de 10000 €. Ce n'est pas rentable économiquement ».

M. Clouzeau ajoute en s'adressant au maire « A la Métropole tu t'occupes des entreprises. Tu devrais le savoir ».

Mme Lemeret souhaite connaître la surface du local, jugeant le coût au mètre carré trop élevé pour une petite superficie.

M. Le Maire est d'accord avec elle. Le local fait à peu près 50m² et le coût des travaux s'élève à 46 800 € hors taxes, ce qui représente un peu plus de 1 k€ le m². La commune a obtenu une subvention pour ces travaux, mais il faut ajouter au prix des travaux le coût concernant le coordinateur SPS, celle de l'AMO (architecte).

M. Richomme suggère d'augmenter un peu le loyer du local après les travaux.

M. Pointet est un peu gêné par le fait qu'ils sont mis devant le fait accompli. Il a été très surpris en découvrant dans l'ordre du jour le montant des travaux. Il aurait aimé vérifier les prix donnés par les entreprises.

M. Le Maire rappelle qu'un AMO a été mandaté pour cet appel d'offres, de fait il n'y a pas de commission d'appel d'offres.

M. Bernier, qui fait partie de la commission d'appel d'offres, aurait bien aimé que la commission soit consultée ou même informée.

M. Le Maire explique que c'est la mission de l'AMO qui a été mandaté. Il propose de retirer cette délibération, d'arrêter la procédure et de revoir les dossiers en commission d'appel d'offres. Il comprend que pour la salle de la Clairière, les élus souhaitent que la commission soit convoquée pour vérifier les devis.

M. Gbaguidi suggère de missionner l'AMO, qui est techniquement compétent et qui pourrait faire des choix qu'il présenterait à cette commission, ce qui pourrait être une aide à la décision.

M. Le Maire note que pour la salle de la Clairière, il faudra convoquer la commission d'appel d'offres pour faire la rédaction du cahier des charges.

Mme Ridet, pour sa part, était contente qu'il y ait un organisme qui prenne cela en charge, car elle considère qu'elle-même n'a pas les compétences pour gérer cela.

M. Le Maire pense qu'il serait intéressant d'évaluer le nombre d'heures qui seront nécessaires à la commission d'appel d'offres pour la création du cahier des charges et du dossier pour la salle de la Clairière.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'attribuer les marchés relatifs à l'aménagement du Centre Bourg aux entreprises suivantes :
 - Lot 1 "Étanchéité zinguerie : 3 MDV pour un montant de 12 732,42 €HT soit 15 278,90 €TTC
 - Lot 2 "ITE peinture : SAS GIMONET pour un montant de 14 390,22 €HT soit 17 268,26 €TTC
 - Lot 3 "Menuiseries extérieures serrurerie : GILSBERT SARL pour un montant de 15 667,00 €HT soit 18 800,40 €TTC
 - Lot 4 "Aménagements intérieurs : SAS GIMONET pour un montant de 13 668,02 €HT soit 16 401,62 €TTC
- d'autoriser Monsieur Le Maire à signer lesdits marchés à intervenir.

Conseillers votants : 16

Voix POUR : 14

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 2

Délibération adoptée.

2025-36. MISE A DISPOSITION DES SALLES POUR LES REUNIONS DANS LE CADRE DES ELECTIONS POLITIQUES.

M. Le Maire présente le point.

Dans le cadre d'élections sur le territoire national, les partis politiques et listes de candidats, durant les campagnes électorales et préélectorales peuvent solliciter la mise à disposition de salles municipales pour l'organisation de réunions publiques ou de réunions internes.

Les modalités de prêt de salles aux partis politiques ou autres organismes sont fixées par le Code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'article L. 2144-3 du CGCT dispose que « des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Suivant l'article L. 2122-21 du CGCT, le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

Le Conseil Municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation. (...) ».

L'utilisation d'une salle communale ne doit, en outre, pas constituer un don prohibé au sens du Code électoral. Le Maire doit veiller au respect de l'égalité de traitement de tous les candidats, sans aucune distinction.

Dans les limites fixées par l'article L. 2144-3 du CGCT, la Commune accorde à tout parti politique le droit d'utiliser les salles municipales suivantes afin d'y tenir des réunions publiques, sous réserve de la disponibilité desdites salles :

- salle de réunion de l'espace Caillaudière, 181 rue de Ponchapt, du lundi au dimanche ;
- salle du Patio, 181 rue de Ponchapt du lundi au vendredi (samedi et dimanche réservés aux locations extérieures).

La demande de mise à disposition doit être adressée par écrit dans un délai de 2 semaines avant la tenue de la réunion pour permettre son traitement

Conditions tarifaires

La Commune accorde à tous partis politiques et listes de candidats le droit d'utiliser lesdites salles municipales à **titre gracieux** en période d'élections politiques.

Lors de l'utilisation des salles indiquées ci-dessus, il appartient aux différents bénéficiaires de procéder à la mise en place et au rangement du matériel et mobilier utilisés lors de leurs réunions.

Elles devront veiller à mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité liées au respect de l'ordre public et à la sécurité incendie. Il pourra être facturé des frais de ménage si la salle n'est pas rendue dans l'état dans lequel elle a été trouvée. En dehors de ces mises à disposition gratuites, les autres mises à disposition s'effectueront à titre payant aux tarifs fixés par délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2144-3,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2125-1,

Il est demandé au Conseil Communal de bien vouloir :

Il est proposé au Conseil Municipal,

- d'approuver la mise à disposition gracieuse de la salle de réunion de l'espace Caillaudière, 181 rue de Ponchapt, du lundi au dimanche et de la salle du Patio, 181 rue de Ponchapt du lundi au vendredi (samedi et dimanche réservés aux locations extérieures) à tous partis politiques et listes de candidats en période d'élections politiques ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Conseillers votants : 16

Voix POUR : 16

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération adoptée à l'unanimité.

2025-37. CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU RPE (RESEAU PETITE ENFANCE) INTERCOMMUNAL BOIGNY- SUR-BIONNE ET SEMOY.

M. Richomme présente le point.

Dans la continuité de l'action partenariale entreprise depuis février 2018, les communes signataires de la présente convention souhaitent poursuivre leur coopération au sein du RPE Intercommunal afin que cette structure puisse continuer d'assurer une mission d'information et d'accompagnement des familles et des professionnels (assistants maternels et gardes à domicile) en termes d'accueil du jeune enfant, ceci en lien avec les partenaires du territoire.

Les missions générales du RPE intercommunal définies par la Caisse d'Allocations Familiales dans sa circulaire n°2021-014 conjointement avec les communes signataires sont les suivantes :

Les RPE ont une mission d'information tant en direction des parents que des professionnels de la petite enfance

En direction des parents

- Les RPE informent les parents sur l'ensemble des modes d'accueil (individuels et collectifs) existant sur le territoire concerné. Au-delà de cette information généraliste, ils peuvent également être des lieux de centralisation des demandes d'accueil spécifiques (horaires atypiques (3), accueil d'un enfant en situation de handicap), et orienter, sur des critères objectifs, les familles, vers un mode d'accueil correspondant.
- Les RPE délivrent une information générale en matière de droit du travail et orientent les parents vers les interlocuteurs privilégiés en cas de questions spécifiques. Ils sensibilisent les parents sur leur rôle d'employeur et notamment sur les obligations qui en découlent (embaucher des salariés agréés, effectuer des déclarations conformes à l'activité exercée, etc.).

En direction des professionnels

Les RPE informent :

- tous les professionnels de l'accueil individuel des jeunes enfants quant aux conditions d'accès et d'exercice de ces métiers ;
- les assistants maternels sur les différentes aides auxquelles ils peuvent prétendre ;
- les futurs professionnels sur l'ensemble des métiers de la petite enfance.

En outre, les RPE délivrent une information générale en matière de droit du travail et orientent les professionnels vers les interlocuteurs privilégiés pour des questions spécifiques.

Les RPE offrent un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles

- Les RPE constituent un lieu d'échanges et de rencontres ouverts aux parents, aux professionnels de la petite enfance et aux enfants.
- Les RPE ne sont pas chargés de la formation des assistants maternels et des gardes d'enfants à domicile, mais ils contribuent à leur professionnalisation (groupes d'échanges entre professionnels, etc.).

Pour ce faire, ils s'appuient sur l'organisation :

- de temps collectifs, réunions à thème, conférences, manifestations festives en suscitant l'implication des assistants maternels et des parents ;
- d'activités d'éveil en favorisant le décloisonnement entre les différents modes d'accueil (recherche de complémentarité et collaboration avec les structures existantes :

- structures d'accueil, bibliothèques, etc.) ;
- d'actions favorisant le départ en formation continue.

A travers ces deux grandes missions, les RPE participent à l'observation des conditions locales d'accueil du jeune enfant.

La déclinaison des axes précités s'articule autour de quatre grands principes :

- la neutralité dans la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil ;
- la neutralité dans l'information et l'accompagnement de la relation employeur/ salarié ;
- la participation des professionnels (assistants maternels et gardes d'enfants à domicile) sur la base du volontariat et de l'accord des familles (s'agissant de la participation des enfants) ;
- l'ouverture du service à l'ensemble de la population ;
- la gratuité.

La Convention ci-jointe précise le mode de fonctionnement et de financement de ce relais petite enfance intercommunal :

Missions : la commune de Semoy (collectivité support) s'engage à organiser la gestion du service dont bénéficie le territoire de la commune signataire. Elle est la collectivité employeur du personnel affecté au relais et détient en conséquence tous les pouvoirs de gestion et de direction sur ce personnel. Elle supporte également tous les frais liés au fonctionnement du relais et les factures aux communes signataires dans les conditions définies à l'article 9 de la convention. La collectivité support communique chaque année le bilan des actions et les résultats financiers du relais aux membres du comité de pilotage, au conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales. Elle organise et convoque les réunions des comités de pilotage et technique ci-après définis.

Organes de gouvernance

- ➔ Comité de pilotage composé des maires des communes membres et de leurs adjoints délégués à la petite enfance, de représentants de la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret (CAF), de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) et de la Protection Maternelle Infantile (PMI), de l'animatrice du RPE intercommunal ainsi que des agents en charge du service petite enfance sur les communes signataires.
- ➔ Comité Technique Local, organe de conseil technique du Comité de Pilotage, composé d'élus et de personnels administratifs désignés par les communes membres. Il aura pour fonction de proposer des actions pouvant être menées et de suivre leur réalisation après validation du comité de pilotage. Le groupe technique se réunira, soit à l'initiative de la collectivité-support en fonction des besoins et au moins deux fois par an, soit à la demande d'un de ses membres.

Personnel du Relais et programme d'activités

Le service est composé d'un agent : une animatrice à 50% d'un temps plein. Il relève du statut de la Fonction Publique Territoriale et est placé sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle de la collectivité support.

Financement

Le budget prévisionnel est soumis à l'approbation du comité technique local lors du premier trimestre de l'année N de même que le bilan financier de l'année N-1.

En cas d'événement exceptionnel justifiant en cours d'année une modification de l'économie générale du budget, un projet modificatif sera soumis au comité technique local.

9-1 Modalités de prise en charge.

Afin de se conformer aux prescriptions de la Caisse d'Allocations Familiales qui ne reconnaît sur le plan juridique que la collectivité-support (agrément, versement des aides), les dépenses afférentes au service seront effectuées par la collectivité-support. Il en est de même pour les recettes, telles que les aides publiques et les autres ressources externes qui seront éventuellement obtenues. L'ensemble des charges, déduction faite des ressources précitées, seront ensuite réparties entre les collectivités signataires selon les modalités précisées à l'article 9-2 ci-après.

9-2 Modalités de répartition des dépenses communes.

Les dépenses effectuées au bénéfice commun des collectivités seront réparties en fonction d'une clé, qui tient compte des temps d'animation dans chaque commune, des permanences administratives effectuées.

La clé de répartition est révisable annuellement, d'un commun accord entre les collectivités signataires au cours d'un comité de pilotage.

La clé de répartition est la suivante :

✓ Boigny-sur-Bionne : 50%

✓ Semoy : 50%

9-3 Modalités de remboursement des sommes avancées par la collectivité-support.

La collectivité-support facturera la participation de l'année N due par les communes signataires au titre de la répartition des charges une fois par an, en année N+1, lorsqu'elle sera en possession de la totalité des éléments pour le faire.

Durée de la convention

La convention prendra effet à l'issue de la précédente, soit le 1^{er} septembre 2025. Elle est établie jusqu'au 31 décembre 2026.

Préavis : en cas de rupture de la présente convention à l'initiative d'une collectivité, celle-ci doit respecter un préavis de six mois afin de permettre aux collectivités partenaires de trouver en liaison avec la CAF un nouveau mode de fonctionnement.

M. Richomme indique que l'augmentation du temps pour l'agent recruté permettra d'améliorer la qualité du service, de renforcer la proximité et de réduire les coûts. Il souligne également la difficulté à recruter une personne disposant du diplôme d'éducateur Jeunes Enfants et d'un intérêt pour la petite enfance pour un poste à mi-temps.

M. Le Maire demande s'il y a suffisamment de salles.

Mme Leickman répond qu'il y a sur la commune de Semoy un local spécialisé.

M. Richomme précise qu'il pourrait être nécessaire pour cette personne de disposer d'un bureau sur la commune afin de recevoir les parents lors de rendez-vous. La commune de Boigny dispose de suffisamment de salles et de bureaux pour répondre à ce besoin. Les activités destinées aux enfants seraient organisées au centre de loisirs, qui est équipé d'une infirmerie, d'un dortoir pour les enfants ainsi que de sanitaires conçus pour les tout-petits.

Il est proposé au Conseil Municipal,

- d'autoriser M. Le Maire à signer la convention de partenariat à intervenir avec la

Commune de Semoy.

Conseillers votants : 16
Voix POUR : 16
Voix CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Délibération adoptée à l'unanimité.

2025-38. SITE LVMH RECHERCHE – AVIS SUR LE PROJET DE GEOTHERMIE.

M. Le Maire présente le point.

Le GIE LVMH Recherche a déposé un dossier de demande d'autorisation de recherches de gîte géothermique et d'autorisation environnementale d'ouverture de travaux miniers sur le territoire des communes de Saint-Jean-de-Braye et de Boigny-sur-Bionne.

Ce dossier est soumis à enquête publique du 6 juin au 7 juillet 2025.

Dans le cadre de la procédure d'instruction propre à chacune des demandes de la société AREFIM, une enquête publique unique est organisée du 7 juin 2018 au 7 juillet 2018, sur les communes de Boigny-sur-Bionne et de Vennecy.

Conformément au courrier de Madame La Préfète du Loiret en date du 7 mai 2025, la commune de Boigny-sur-Bionne peut formuler un avis, dans un délai de un mois maximum à compter de la date de clôture de l'enquête publique, soit avant le 7 août 2025.

Dans le cadre de la politique environnementale et de transition énergétique du groupe LVMH, le maître d'ouvrage LVMH Recherche souhaite l'utilisation d'énergies renouvelables (ENR) telles que la géothermie, pour son laboratoire de Recherche et Développement en Parfums & Cosmétiques. Le site du projet se situe au 185 Avenue de Verdun, dans la commune de Saint-Jean-de-Braye (45) et est intégré à un campus industriel commun avec les Parfums Christian Dior.

LVMH Recherche a missionné plusieurs bureaux d'études afin d'évaluer les besoins énergétiques du bâtiment existant, en y intégrant également les besoins en chaud et en froid d'un bâtiment supplémentaire en projet. L'examen du contexte géologique et hydrogéologique au droit du projet montre que le potentiel géothermique sur nappe est favorable.

Les données du secteur indiquent des débits exploitables de plus de 150 m³ /h. La nappe des calcaires de Beauce et en particulier des calcaires de Pithiviers permet une exploitation de la ressource en eau pour les besoins du projet (bâtiment existant Hélios). Pour couvrir les besoins du bâtiment Hélios, il a été proposé de mettre en place 3 doublets (6 forages).

Les besoins énergétiques du bâtiment Hélios classent le projet dans le régime de l'autorisation en raison de la puissance à extraire et du débit de réinjection prévisionnel. Dans ce cadre, LVMH Recherche a donc sollicité une demande d'autorisation de recherche et d'autorisation environnementale pour les travaux miniers pour la mise en place d'une solution géothermique intégrant la réalisation de 6 forages géothermiques (3 forages de production et 3 forages d'injection) qui permettront d'exploiter l'aquifère des calcaires de Pithiviers dont le mur théorique se situe à environ entre 35 et 40 mètres de profondeur. Le débit d'exploitation de pointe par forage de production serait de 110 m³ /h,

soit une capacité maximale de production de 330 m3 /h.

Si la productivité de la ressource le permet, le projet pourrait prévoir de couvrir une partie des besoins énergétiques d'un futur bâtiment pilotes de LVMH Recherche.

Ces forages seront raccordés via une boucle géothermale à une installation thermodynamique centralisée comprenant notamment trois pompes à chaleur (PAC) couplées en cas de secours à la chaufferie H (commune avec les Parfums Christian Dior) et des groupes froids exploités par LVMH-R.

Le projet est soumis à la réglementation relative au Code Minier et au Code de l'Environnement. LVMH Recherche doit soumettre à l'administration le dossier de demande d'autorisation de recherche et de demande d'autorisation environnementale pour les travaux miniers afin d'obtenir les autorisations nécessaires pour entreprendre la réalisation des forages géothermiques.

Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre III du titre II du livre I,

Vu le code minier et notamment ses articles L.124-1-1, L.124-1-2, L.124-3, L.124-6, L.124-7 et L.162-3,

Vu le dossier déposé le 24 juin 2024 et complété en dernier lieu le 25 février 2025, à la Préfecture du Loiret et par téléprocédure, par lequel le GIE LVMH Recherche sollicite l'obtention d'une autorisation de recherche de gîte géothermique et d'une autorisation environnementale d'ouverture de travaux miniers,

Vu les pièces, plans et études réglementaires, produits à l'appui de la demande,

Vu l'arrêté préfectoral prescrivant une enquête publique unique relative aux demandes d'autorisation de recherches de gîte géothermique et d'autorisation environnementale d'ouverture de travaux miniers présentées par le GIE LVMH Recherche,

Considérant le projet du GIE LVMH Recherches,

Il est proposé au Conseil Municipal,

- de donner un avis favorable au projet et de fait aux demandes d'autorisation de recherches de gîte géothermique et d'autorisation environnementale d'ouverture de travaux miniers présentées par le GIE LVMH Recherche.

Conseillers votants : 16

Voix POUR : 15

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 1

Délibération adoptée.

QUESTIONS DIVERSES

RAS

L'ordre du jour étant épuisé, M. Le Maire propose de clore cette séance à 21 heures 06.

Le prochain Conseil Municipal aura lieu le 23 septembre 2025 à 20 heures.